Commission paritaire pour les entreprises horticoles

1450005 Fructiculture

Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (85.118)

Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de fructiculture

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers et ouvrières, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, et leurs employeurs, des entreprises de fructiculture, qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

Art. 2. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er sont répartis comme suit :

1. Qualifiés :

a) porteurs d'un diplôme A3, ayant au moins trois années de pratique et âgés d'au moins 20 ans;

b) ouvriers et ouvrières qui, par l'expérience requise sont capables, en l'absence de l'employeur, d'exécuter les travaux suivants :
- aménager une plantation;
- toutes les méthodes de greffage;
- connaissances des insectes et des maladies dans la fructiculture et leurs moyens prophylactiques;
- entretien et réparation normales d'outils mécaniques et manuels, pour autant qu'il ne s'agit pas d'un travail de mécanicien;
- entretien d'installations frigorifiques;
- la direction des groupes de cueillette, de triage et d'emballage;

c) porteurs du brevet délivré à l'issue d'un contrat d'apprentissage et qui comptent au moins trois ans de pratique dans une entreprise de fructiculture.

2. Spécialisés

a) porteurs d'un diplôme A3, mais ne répon¬dant pas aux conditions énumérées sous la catégorie I;

b) ouvriers et ouvrières ayant cinq ans de pratique et pouvant :

- conduire indépendamment le tracteur et les machines annexes;

- préparer les produits d'arrosage et les pulvériser, sur prescription;

- exécuter tous les travaux de triage et de conditionnement des fruits;

- ainsi que les travaux dans les installations frigorifiques;

- tailler et palisser les arbres.

3. Non-qualifiés

ouvriers et ouvrières capables d'exécuter les travaux suivants :

- cueillir sur des échelles;

- travaux du sol à l'aide des outils manuels;

- manipulations des caisses;

- palisser et élaguer des fruits, sur les échelles;

- soigner les blessures du tronc;

- ramasser les émondes;

- toutes les autres fonctions.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 4 qui est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2008.

Elle remplace la convention collective de travail du 29 juillet 2005, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, concernant les conditions de salaires et de travail dans la fructiculture.